



AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Règlement d'intervention communautaire

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017

Modifié par délibération du 20 mars 2018

Préambule :

La Communauté de Communes du Sud Nivernais a fait le choix d'investir essentiellement dans le développement économique, clé de voûte permettant de progresser vers la création d'emplois.

Dans une situation économique tendue et en mutation, il n'est pas simple pour un territoire de savoir quels leviers d'action mettre en œuvre pour impulser, alimenter et faire vivre son dynamisme économique.

Afin d'offrir à son territoire un développement économique efficace, les orientations économiques de la CCSN se déclinent en trois axes :

- Conforter l'économie touristique
- Accompagner le développement des énergies renouvelables
- Favoriser l'implantation et le développement des PME

Sur ce troisième axe, la CCSN souhaite matérialiser ce volontarisme par la mise en œuvre d'un dispositif de soutien aux investissements immobiliers des entreprises. Ce dispositif d'aide immobilière pourra permettre l'intervention complémentaire du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté.

1) OBJECTIF

Favoriser l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais en soutenant les investissements immobiliers d'entreprises s'inscrivant dans un objectif de développement durable.

2) FORME ET NATURE DE L'AIDE

Subvention octroyée dans le cadre d'investissement immobilier des entreprises : construction, acquisition, extension de bâtiments afin de préserver les capacités de financement de l'entreprise et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

3) BENEFICIAIRES

Les PME, au sens européen du terme, c'est-à-dire :

- Une entreprise qui emploie moins de 250 salariés
- Effectue moins de 50 M€ de CA ou moins de 43 M€ de total bilan,
- N'appartient pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 personnes (après consolidation des effectifs des filiales détenues à plus de 25%)

Les grandes entreprises pourront être éligibles à titre exceptionnel si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emploi, investissement significatif, etc...) et s'il répond aux exigences de la réglementation européenne.

Les entreprises implantées, ou ayant le projet de s'implanter sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Nivernais, inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), localisées en Bourgogne Franche-Comté et relevant des secteurs industriel, artisanal, commercial ou de services. Les entreprises du secteur de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) relevant de ces secteurs d'activités sont également éligibles.

Principales exclusions générales

*les aides aux entreprises en difficulté,

* les aides aux entreprises du secteur agricole qui bénéficient d'un régime d'aide particulier français et européen.

4) ACTIONS ELIGIBLES

Les bénéficiaires de l'aide doivent porter un projet d'investissement immobilier dans le périmètre de la Communauté de Communes exclusivement. L'aide peut être versée aux entreprises nouvellement créées ou ayant effectué une reprise d'activité ou développant l'activité existante et maintenant le ou les emplois existants.

Sont concernées les opérations de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments. Les dépenses suivantes ne seront pas prises en compte :

- aménagement seul, les frais d'études ou de maîtrise d'œuvre, d'achat de terrains ne seront pas pris en compte.

L'entreprise devra réaliser un programme d'investissement immobilier d'un minimum de 50 000 € HT, tout en maintenant le ou les emplois existants.

Financement par crédit-bail, ou financement direct. En cas de portage par un intermédiaire public, la location-vente ou la location simple est admise.

Les SCI sont éligibles si 80% minimum détenu par la société d'exploitation.

La demande d'aide doit obligatoirement être déposée en amont du projet. Tout investissement commencé avant la réception, par le demandeur, d'un accusé de dossier complet par les services de la CCSN ne sera pas éligible. Le fait d'être éligible à une subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.

5) MONTANT ET CARACTERISTIQUES DE L'AIDE

L'aide financière de la Communauté de Commune du Sud Nivernais est fixée à 10 % du montant HT des dépenses éligibles, plafonnée à 10 000 € par dossier pour l'ensemble des entreprises et dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

L'aide ainsi attribuée ne pourra pas dépasser les taux de financement dans la limite des plafonds réglementaires en fonction des zonages économiques de type AFR ou hors zones AFR.

L'aide est bien sûr cumulable avec celle de la Région Bourgogne Franche Comté dans les limites réglementaires.

6) CONSTITUTION du DOSSIER

Toute demande doit faire l'objet d'un dépôt d'un dossier complet, adressé au Président de la Communauté de Communes du Sud Nivernais.

La demande sera instruite par le service compétent, qui pourra demander toute précision complémentaire à l'entreprise ou à la structure durant l'instruction.

Le dossier sera présenté au Bureau Communautaire qui formulera un avis.

Après avis favorable du Bureau, le dossier sera présenté au Conseil Communautaire, seule habilité à décider de l'attribution de l'aide.

Le dépôt du dossier de demande d'aide devra comprendre les pièces suivantes :

- Une note synthétique présentant l'entreprise : présentation, historique, nature juridique, capital social, activités et produits ;
- Le projet de l'entreprise : objet et nature des investissements, bilan et comptes de résultat des deux derniers exercices clos, nature et calendrier des créations d'emploi ;
- Le plan de financement prévisionnel ;

- Les devis correspondant au montant des dépenses globales ;
- Plan de situation et photos
- Copie du titre de propriété ou promesse de vente des terrains ou immeubles concernés par le projet
- Copie du permis de construire ou de la déclaration de travaux
- Présentation du type de construction, plan du projet
- Une attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'entreprise ;
- Un relevé d'identité bancaire.

7) OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE, CONTROLE DU PROGRAMME

Les modalités d'octroi et de versement de l'aide seront contractualisées dans une convention entre la Communauté de Communes du Sud Nivernais et le bénéficiaire.

Le versement de la subvention est subordonné à la présentation des factures certifiées acquittées, attestant de la réalisation de l'opération et conformes au projet retenu.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité d'exiger tous justificatifs ou de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utile, en vue de contrôler l'exécution effective de l'opération.

8) OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à maintenir l'activité et l'investissement conduit pendant un minimum de 5 ans.

Chaque début d'année, l'entreprise adressera une déclaration sur l'honneur détaillant la composition du personnel de l'entreprise accompagnée soit de la dernière déclaration annuelle des données sociales soit du dernier bordereau annuel de regroupement des cotisations URSSAF.

En cas de non-maintien partiel ou total de l'investissement et des emplois, la Communauté de Communes se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide proportionnellement à la non-réalisation temporelle du projet.

Le bénéficiaire devra faire figurer le logo de la Communauté de Communes sur tout document de communication relatif au projet subventionné, ainsi qu'apposer, sur le lieu du projet, un panneau précisant le projet et la participation de la Communauté de Communes.

9) RECURRENCE DES AIDES

Le présent dispositif d'aide à l'immobilier ne peut être sollicité plus d'une fois par entreprise, sur une période de 5 ans à partir de la date du dernier versement de l'aide. Ceci sous réserve que le dispositif d'aide soit toujours en vigueur.

Références réglementaires (réglementation sur les aides européennes et CGCT) :

- Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),